

REALITES
Société en commandite par actions au capital de 38.319,94 euros
Siège social : 1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333 - SAINT HERBLAIN Cedex (44803)
451 251 623 RCS NANTES

(la « Société »)

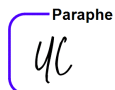
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,

La société Nexus (100 955 236 RCS Paris), gérant de la Société (le « **Gérant** »), représentée par son Président, Monsieur Yoan CHOIN-JOUBERT, dument habilité aux fins des présentes,

Lequel a préalablement rappelé ce qui suit :

- a) Le Tribunal de commerce de Nantes par jugement en date du 18 février 2026 a homologué le plan de redressement de la Société REALITES (le « Plan de Redressement ») et autorisé à ce titre la fusion, au plus tard le 31 décembre 2026, entre les sociétés REALITES, REALITES MAITRISE D'OUVRAGE, FINANCIERES REALITES et BIRD AM, fusion qui ressort comme étant un point clé de la restructuration du Groupe REALITES.
- b) Aux termes d'un traité de fusions en date du 21 mai 2026 (le « **Traité de Fusions** »), la Société, en qualité de société absorbante, a arrêté les modalités de l'absorption (i) de la société BIRD AM, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 482 758 646 (« **Bird AM** ») (la « **Fusion Bird AM** ») et (ii) de la société REALITES MAITRISE D'OUVRAGE, société par actions simplifiée au capital de 14.439.500 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 480 772 326 (« **RMO** ») (la « **Fusion RMO** »), les deux fusions étant régies par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la Société détenant la totalité du capital social des deux Sociétés Absorbées.
- c) Un avis relatif au projet de fusion a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) :
 - le 29 mai 2026 s'agissant de la Fusion RMO ;
 - le 29 mai 2026 s'agissant de la Fusion Bird AM,faisant courir le délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce.
- d) Conformément à l'article 3.1 du Traité de Fusions, la Fusion RMO devait devenir définitive le 30 juin 2026 à 23h59, sans condition autre que l'expiration du délai d'opposition susvisé.

Paraphe


- e) Conformément à l'article 1.1 du Traité de Fusions, la Fusion Bird AM devait devenir définitive à la date la plus tardive entre (i) la réalisation de la condition suspensive définie à l'article 8 du Traité de Fusions, à savoir la constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société FINANCIERE REALITES (519 587 596 RCS Nantes) (« FIR ») par Bird AM (la « **Condition Suspensive** »), et (ii) le 30 juin 2026 à 23h59.

Ceci exposé, le Gérant a pris les décisions suivantes :

* * *

PREMIERE DECISION

(Constat de la réalisation définitive de la fusion RMO et de la dissolution de RMO)

Le Gérant, après avoir constaté que le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce est arrivé à expiration,

Constate, en conséquence, que la Fusion RMO est devenue définitive le 30 juin 2026 à 23h59 (la « **Date de Réalisation de la Fusion RMO** »), conformément à l'article 3.1 du Traité de Fusions

Le Gérant constate en conséquence :

- que RMO se trouve dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion RMO, sans qu'il y ait lieu à liquidation, l'ensemble de son actif et de son passif ayant été transmis à la Société dans les conditions du Traité de Fusions ; que la Société est, depuis cette date, propriétaire et a la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par RMO, et est débitrice de l'ensemble de son passif, dans les conditions de l'article 6 du Traité de Fusions ;
- que, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des quarante (40) contrats de travail en cours au sein de RMO à la Date de Réalisation de la Fusion RMO sont transférés de plein droit à la Société et se poursuivent avec celle-ci aux mêmes conditions, sans qu'aucun acte de reprise individuel ne soit requis ;
- que la Société se trouve, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine, substituée de plein droit à RMO dans l'ensemble des mandats sociaux, fonctions de représentation ou pouvoirs que celle-ci détenait au sein des filiales et sociétés du groupe, tel que figure en annexe ;
- que le mandat de Gérant de RMO, exercé par la Société elle-même, ainsi que tout autre mandat social ou de commissariat aux comptes exercé au sein de RMO, prennent fin de plein droit du fait de la dissolution de RMO, sans qu'aucune décision de révocation ne soit nécessaire ; et que les contrats conclus entre la Société et RMO, en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion RMO, prennent fin de plein droit par confusion, conformément à l'article 6.3 du Traité de Fusions.

DEUXIEME DECISION

(Constat de la réalisation définitive de la fusion Bird AM et de la dissolution de BIRD AM)

Le Gérant, après avoir constaté que la Condition Suspensive prévue à l'article 8 du Traité de Fusions est réalisée, la fusion-absorption de FIR par Bird AM étant devenue définitive,

Paraphe


Constate, en conséquence, que la Fusion Bird AM est devenue définitive le 30 juin 2026 à 23h59 (la « **Date de Réalisation de la Fusion Bird AM** »), conformément à l'article 1.1 du Traité de Fusions.

Le Gérant constate en conséquence :

- que Bird AM se trouve dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion Bird AM, sans qu'il y ait lieu à liquidation, l'ensemble de son actif et de son passif – y compris les éléments d'actif et de passif issus de la fusion-absorption de FIR par Bird AM – ayant été transmis à la Société dans les conditions du Traité de Fusions ;
- que la Société est, depuis cette date, propriétaire et a la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par Bird AM, et est débitrice de l'ensemble de son passif, dans les conditions de l'article 6 du Traité de Fusions;
- que Bird AM n'employant aucun salarié à la date des présentes, aucun contrat de travail n'est transféré au titre de la Fusion Bird AM ;
- que la Société se trouve, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine, substituée de plein droit à Bird AM dans l'ensemble des mandats sociaux, fonctions de représentation ou pouvoirs que celle-ci détenait au sein des filiales et sociétés du groupe, et notamment dans sa qualité de mandataire social des Sociétés Absorbées elles-mêmes, tel que figure en annexe ;
- que la Société se trouve également substituée de plein droit à Bird AM dans les droits et obligations résultant des emprunts obligataires détaillés à l'Annexe 1 du Traité de Fusions, dans les conditions de garanties, nantisements et cautionnements y afférents, sous la même réserve d'inopposabilité mentionnée ci-dessus ;
- que tout mandat social exercé au sein de Bird AM prend fin de plein droit du fait de la dissolution de Bird AM, sans qu'aucune décision de révocation ne soit nécessaire ; et
- que les contrats conclus entre la Société et Bird AM, en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion Bird AM, prennent fin de plein droit par confusion, conformément à l'article 6.3 du Traité de Fusions.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Gérant.

Nexus

Représentée par Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT
Gérant

Signé par :


D9D2DD4293C84A5...

Annexe**Liste des sociétés dont le mandat social est repris, du fait de la fusion par REALITES****1- Périmètre « société de projet immobilier »**

SOCIETES	SIREN
SCCV SABLONS	849817572
SCCV SADI CARNOT	853990224
SCCV EVREUX	888576170
SCCV LORETTE	888560935
SNC TALARDS	888834769
SCCV LOCTUDY	888880523
SCCV FOUGERES	890294937
SAS LES EYQUEMS	890295231
SCCV AIME CESAIRE	847922275
SNC ARBRISSEL	878753078
SCCV LES JARDINS DE L'AGORA	894657865
SCCV FONTAINE AUX PELERINS	894820877
SAS BAUER BOX	900524661
SCCV RAMEAU	899914212
SNC TERTRE	902897677
SCCV HEKA	903148294
SNC ARKANSAS	904283090
SCCV COTINIERE	904895810
SCCV TESTUT	907565345
SCCV LA TISSERIE CALICOTS	907610323
SNC LA DECOUVERTE ILOT E	907745491
SNC AT 58	823366661
SCCV BOHARS	879425536
SCCV BONHOMMES	849486022
SCCV BUFFON	878465764
SAS COSSERAT	878380161
SCCV PAUL VAILLANT	911329068
SCCV ROCHEFORT	912397296
SCCV MOULINS	912633922
SCCV DU BOURG	912634037
SCCV FREGATE	912634094
SCCV JOSEPHINE	912892429
SNC PORT BOYER	913374559
SCCV LA TISSERIE VELOURS	912974870
SAS LA TISSERIE SILO	912974870

SCCV LA TISSERIE CATHEDRALE	912974623
SCCV FRENES	917459984
SCCV PETIT BOIS	915306781
SCCV AMAZING	920181153
SNC GOUAZON	920823010
SCCV SEIFEL	922436969
SNC 7 SONNETTES	949490551
SCCV DROITS DE L'HOMME	950911040
SAS MALBEC	949502009
SNC LA FORET	949511893
SCCV JONCAUX	952554475
SCCV KERVASCLET	953726544
SCCV GARONNE EIFFEL	953705985
SCCV BARBUSSE	977618347
SCCV AMSTERDAM	977996586
SCCV BEZIAN	981901549
SCCV ARGENTRE	982480766
SCCV FRERES BISSON	924788599
SAS MICHEL SIMON	928666809
SCCV KIRIE TALMONT	977584788
SCCV PONT HELE	927676940
SNC BOURDALATS	928666619
SNC SEKKOIA	983135641
A4 CHAUFFERIE	983118670
SCCV CHÂTEAU DU GRAND DRAGON 2	931208003
SCCV ARBORESCENCE	911089472
A6 FLAMBAGE	932869332
SCCV MERIGOTTE	939230207
SNC TOULOUSE	849394572
SCCV NATIONALE	900051814
SCCV COUNORD	884633363
SCCV L'AUBRIERE	847970910
SCCV FONTBELLEAU	978824324
SNC ARBONNOISE	914870506
SAS KELLER	904827656
SCCV CHÂTEAU DU GRAND DRAGON	931208003
SAS FOUR BANAL	911691244
SAS LA PINEDE	499940419
SAS PARC DES DECOUVERTES	851416594
SCCV 211 NORMANDIN	908030034
SNC LES ATELIERS QUELLE	878428895
SNC LES VILLES DOREES	847750106
SNC BERNIS E F & SILO	980186738
SCCV PARMENTIERE	909302101
SCCV PITRE CHEVALIER	909777203

SNC VALLEE BARREY	911329142
SNC BELLAMY	905404331
SCCV LES BARRALES	979535564
SCCV ERABLES	801564972

2- Périmètre Corporate

SOCIETES	SIREN
ISIA	982580144
FIR 2	922530597
FIR 3	922504436
FIR 8	952916427
FIR 10	952914802
FIR 11	952948453
FIR 13	952943025
FIR 14	952918944
M&CO125	917936643